

DÉLIBÉRATIONS VOTÉES AU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 AOÛT 2025
CONVOQUÉ LE 18 AOÛT 2025

Objet	Rapporteur	Délibérations du Conseil Municipal
AFFAIRES FINANCIÈRES		
Décision modificative N°1 - Budget principal	Jean-Philippe LEBAILLIF Maire Adjoint	Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE les dispositions ci-dessous énoncées : ➤ Chapitre 041 : Régularisation de l'emprunt consenti sur 4 échéances de 2026 à 2029 par l'EPFLO pour l'acquisition d'une parcelle de terrain en friche partiellement boisée cadastrée BM51 « chaussée des moulins » d'une superficie de 2ha87a57ca. ➤ Chapitre 16 et 21 : premier paiement pour l'acquisition d'une parcelle de terrain en friche partiellement boisée cadastrée BM51 « chaussée des moulins » d'une superficie de 2ha87a57ca.
Attribution de cartes-cadeaux FNAC aux bacheliers (général, technologique et professionnel) résidant dans la commune et ayant obtenu une mention « Bien » ou « Très Bien » à partir de 2025	Jean-Philippe LEBAILLIF Maire Adjoint	Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés. ATTRIBUE des cartes-cadeaux FNAC est approuvée pour les bacheliers 2025 de la commune de Verneuil-en-Halatte (incluant les baccalauréats généraux, technologiques et professionnels) ayant obtenu une mention « Bien » ou « Très Bien » ; FIXE le montant des cartes-cadeaux comme suit : 30 € pour la mention « Bien », 50 € pour la mention « Très Bien ».
Lutte contre le frelon asiatique - Mise en place d'une aide financière pour la destruction des nids sur le domaine privé	Monsieur le Maire	Mise en place un dispositif d'aide financière pour la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur les propriétés privées du territoire communal, selon les modalités suivantes : L'aide est réservée aux particuliers (propriétaires ou locataires) résidant sur le territoire de la Commune de Verneuil-en-Halatte qui ont fait procéder à la destruction d'un nid de frelon asiatique situé sur leur propriété privée. L'intervention doit être réalisée par une entreprise professionnelle de désinsectisation justifiant des qualifications et assurances requises. Le montant de l'aide financière accordée par la Commune est fixé à 50 % (cinquante pour cent) du coût TTC de la facture acquittée de l'entreprise prestataire, dans la limite d'un plafond fixé à 100€ par nid et par foyer fiscal par saison.
URBANISME		
Révision du PLU : Bilan de concertation	Alexis CHAMEREAU Maire Adjoint	Le bilan de cette concertation fait apparaître que la concertation publique s'est déroulée suivant les modalités fixées dans la délibération de prescription de la révision du PLU et qu'aucune opposition au projet proposé ne s'est manifestée. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, avec 23 voix « pour » et 1 « abstention » : - DIT Que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération en date du 8 octobre 2020 ont bien été mises en œuvre ; - TIRE de cette consultation un bilan positif, aucune observation défavorable n'ayant été recueillie ou exprimée dans le cadre de la concertation ;
Révision du PLU : délibération arrêtant le projet de révision du PLU	Alexis CHAMEREAU Maire Adjoint	Conformément à l'article L.153-14 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit procéder à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé de la commune de Verneuil-en-Halatte. La révision de ce document d'urbanisme, outil essentiel de planification à l'échelle communale, a pour objectif de définir les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire communal à l'horizon 2035, tout en assurant la cohérence avec les documents supra-communaux (SRADDET, etc.) et les objectifs en matière de développement durable. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, avec 23 voix « pour » et 1 « abstention » ARRÊTE le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune. DÉCIDE que ce projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis, conformément aux dispositions de l'article L.153-16, pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. INDIQUE que le projet de plan local d'urbanisme étant soumis à évaluation environnementale, le projet de document et son rapport de présentation doivent être transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, conformément à l'article L.104-6 du Code de l'urbanisme. INDIQUE que la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) doit être saisie. INDIQUE qu'une demande de dérogation au Préfet sera réalisée conformément à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans la mesure où il n'existe pas de Schéma de Cohérence Territoriale applicable à l'échelle de l'intercommunalité et que le projet de plan local d'urbanisme prévoit l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles, agricoles et forestières. PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme

Fait à Verneuil-en-Halatte le 26 Août 2025

L'intégralité des délibérations se trouvent sur le site de la ville www.verneuil-en-halatte.fr et sur Panneaupocket "Affichage légal"

